

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1886.

Rapport des Commissions réunies de la Justice, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner le titre II du projet de Code rural.

(Voir les nos 73, session de 1875-1876, 115, 116 et 117, session de 1878-1879, 10 et 21, session de 1882-1883, 23, 26, 28, 30, 31, 35, 48, 52, 53, 55, 68, 94, 101 et 107, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, 42, 54 et 55, session de 1885-1886, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président; LAMMENS, SIMONIS, VAN VRECKEM, VANDEN BEMDEN, CORNET, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, MONTEFIORE LEVI et ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le titre II du Code rural soumis à vos délibérations ensuite du vote de la Chambre des Représentants traite de la police rurale. Il marquera dans l'histoire de notre législation parce qu'il apporte des améliorations très notables au régime de police de nos campagnes et qu'il consacre une étape de plus, faite dans la voie de la coordination de nos Codes : œuvre à laquelle, en ce qui concerne la partie criminelle, l'éminent rapporteur de ce titre II à la Chambre a voué son travail et ses peines et que, espérons-le dans l'intérêt de tous, il mènera à bonne fin dans un avenir peu éloigné par la revision du Code de procédure pénale, actuellement en projet et si justement réclamée par toutes les autorités.

Le chapitre 1^{er} du titre II contient des dispositions générales relatives aux droits et aux devoirs des bourgmestres, chefs de la police et obligés dans les communes rurales à veiller plus personnellement que dans les villes à l'observation des prescriptions légales.

Le chapitre II s'occupe des gardes champêtres, de leur mode de nomination, de la surveillance à exercer sur eux, des peines disciplinaires qu'ils peuvent encourir, de leurs devoirs et de leurs attributions générales.

Ce chapitre contient une série de dispositions nouvelles ou améliorées, de nature à porter remède à bien des abus, à stimuler le zèle de ces agents soumis à une surveillance plus grande et plus efficace.

Le chapitre III, qui s'occupe de la recherche des délits et des contraventions, détermine les attributions des gardes champêtres, en fait d'utiles auxiliaires des agents de répression, les associe plus directement à l'œuvre du maintien de l'ordre, de la tranquillité publique, et enfin fait disparaître l'étrange anomalie, qui empêchait les agents forestiers de verbaliser en matière d'infractions rurales et les gardes champêtres de connaître des délits forestiers.

Ce chapitre admettant, dans certains cas, le cumul consacre un usage déjà répandu et qui permet d'augmenter, à peu de frais pour les communes, le nombre de ces utiles agents en enrôlant parmi eux des employés de l'État, des établissements publics et même des particuliers, chargés de fonctions analogues.

Le chapitre IV unifie et coordonne les règles de la poursuite des délits et des contraventions, en les mettant en harmonie avec les progrès de notre législation.

Le chapitre V, qui traite des infractions et des peines, rajeunit les dispositions qui regardent la police rurale, en adoptant une échelle de pénalités plus en rapport avec la réalité des choses et l'importance des infractions. Sous le Code de 1791, une foule d'actes blâmables ne sont ni prévus ni punis par la loi ; la réforme proposée est donc bien nécessaire.

L'article 92 de ce chapitre fait droit aux réclamations des autorités judiciaires, qui se trouvaient, en matière rurale, vinculées par les termes de la loi de 1791 et empêchées d'appliquer à cette catégorie d'infractions le système des circonstances atténuantes dont certaines de nos autres lois spéciales, comme la loi pénale générale, consacrent le principe.

Le chapitre VI établit la théorie des restitutions et des dommages-intérêts ; il rend efficace, vis-à-vis de tous, la responsabilité civile des actes, responsabilité souvent illusoire sous le code de 1791.

Enfin le chapitre VII traite de l'exécution des jugements, et une disposition finale énumère une série de décrets et de lois expressément abrogés par le Code nouveau.

Le projet adopté par la Chambre et vous soumis marque l'achèvement d'une partie modeste mais bien utile de l'œuvre de la revision de nos codes ; il fait succéder des prescriptions en rapport avec l'esprit général de notre législation aux incohérences, aux contradictions qui déparaient et déparent encore certaines des dispositions qui nous régissent.

En effet, plusieurs de nos lois actuelles portent encore l'empreinte des idées, souvent surannées, sous l'empire desquelles elles ont été décrétées : les unes datent, en effet, de la période de réforme, puis de révolution, caractéristique des dernières années du siècle écoulé ; les autres ont vu le jour sous le règne du pouvoir fort qui a inscrit son nom aux premières pages des annales du xix^e siècle.

Le titre II du Code rural, mis en harmonie avec les idées juridiques nouvelles, répond à un besoin ; il sera accueilli avec faveur dans les campagnes, pour lesquelles il constitue un véritable bienfait.

Dans le but de faire mieux saisir l'économie du projet, nous passerons à l'examen détaillé des principaux articles, et nous rappellerons ou ferons connaître les observations et les critiques qu'ils ont soulevées tant à la Chambre des Représentants qu'au sein de vos Commissions réunies de la Justice, de l'Agriculture, des Travaux publics et de l'Industrie.

Examen des articles.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 48.

Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement, ou plus souvent, s'il y a lieu, les fours et les cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le Code pénal.

La disposition de l'article 48 tend à empêcher la perpétration des infractions prévues par les articles 551 n° 1 et 519 du Code pénal ; elle a pour résultat de prévenir les incendies assez fréquents dans les campagnes et dus habituellement à l'incurie et à la négligence des habitants.

La Chambre a adopté cet article sur la proposition de MM. Thonissen et Tesch et malgré l'opposition de M. le Comte de Kerchove de Denterghem, qui considérait cette mesure comme inutile.

ART. 49.

Article 47 du projet du Gouvernement.

Dans les cas d'arrestation pour faits délictueux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

Cet article fait disparaître la différence existant, en ce qui concerne l'arrestation préventive, entre les crimes et les délits et en revient au droit commun.

M. de Kerchove de Denterghem ayant demandé le sens du terme « agent de l'agriculture », M. le Ministre de l'Intérieur répondit que cette appellation s'appliquait à tout homme employé soit à la garde d'un troupeau, soit à un travail agricole quelconque.

C'est avec ce sens très général que nous comprenons aussi cet article. Le mot « *bestiaux* » doit, à notre avis, être entendu dans le sens le plus large et comprendre même les chevaux ; quant au mot « *troupeau* », son interprétation doit se faire aussi d'une manière très étendue.

Il est évident que si un bourgmestre laissait divaguer dans sa commune un animal dont le conducteur viendrait à être arrêté, il manquerait à ses devoirs. Il serait utile peut-être d'introduire dans cette disposition la mention des *instruments agricoles*. A raison des progrès de la mécanique et de la facilité des voies de communication, des entrepreneurs de battage à la machine parcourent le pays à l'époque de la moisson ou envoient des employés se livrer à ce travail. Cette coutume nouvelle ne fera, avec le temps, que s'étendre, et s'appliquera, qui sait, dans un avenir peu éloigné, à d'autres branches des travaux agricoles, au labour, par exemple.

Il y aurait peut-être lieu dès lors de soumettre à la même protection les machines, souvent d'un grand prix, qui viendraient à être délaissées par l'arrestation des préposés à leur garde. Nous ne croyons pas devoir toutefois obliger, par un texte formel, les bourgmestres à semblable précaution, qui rentre, du reste, dans la mission générale leur confiée par la loi. La disposition de l'article 49 est nécessaire parce que l'entretien et la nourriture des animaux devaient être assurés; pour les machines, il ne s'agit que d'un intérêt de conservation, sur lequel il suffit que l'attention soit appelée pour que l'on soit certain de le voir sauvegardé.

ART. 50.

Le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et règlements concernant :

- 1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le ratelage ;
- 2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture ;
- 3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture ;
- 4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;
- 5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;
- 6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture ;
- 7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture.

L'article 50 n'est que la conséquence de la mission légale du bourgmestre.

La Chambre a, sur la proposition de l'honorable M. Joseph Warnant, supprimé du n° 1 de cet article le mot « *le grappillage* », la culture de la vigne ayant à peu près disparu du pays et cet usage servant de prétexte à de nombreux abus, sans offrir aucune utilité sérieuse à la classe indigente. (*Discours de M. Warnant*, séance du 3 décembre 1885, *Annales*, page 122, à propos de l'article 11.)

CHAPITRE II.

Des gardes champêtres.

ART. 51.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

— Article adopté sans observation.

ART. 52.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

L'article 52 conserve aux gardes champêtres leurs attributions anciennes et leur en assigne de nouvelles dans son paragraphe 2. Cette disposition étend, en droit, à toutes les communes une situation qui existait en fait dans la plupart d'entre elles ; son importance est grande, et nous souhaitons que la réorganisation de la police des campagnes soit complétée bientôt par les dispositions du Code de procédure pénale en projet, dispositions qui auront pour résultat d'étendre et de raffermir les prescriptions du Code rural vous soumis et qui en sont le complément nécessaire.

ART. 53.

Article du projet du Gouvernement.

Les gardes champêtres sont nommés par le Gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le Gouverneur pourra inviter le Conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la nomination pourra être faite d'office par le Gouverneur, le bourgmestre préalablement entendu.

Le Gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le Conseil communal est préalablement entendu.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

Article proposé par la Commission.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Le Conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation du Gouverneur.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

Article adopté par la Chambre sur amendement de M. Woeste.

Les gardes champêtres sont nommés par le Gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le Gouverneur pourra inviter le Conseil à les remplacer sur la liste de la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la Députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

Le Gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le Conseil communal est préalablement entendu.

Le Conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la Députation permanente.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

La Commission proposa l'addition de l'avant-dernier paragraphe parce que le garde champêtre, étant essentiellement un agent communal, ne doit pas être soustrait à l'action disciplinaire des représentants légaux de la commune.

Dans la séance du 17 décembre 1885, M. Woeste, fidèle aux vieilles traditions de nos pères et à ces principes de décentralisation administrative si ancrés au cœur de nos populations, proposa les deux changements que nous remarquons dans la rédaction nouvelle, adoptée par la Chambre le 12 janvier suivant ; ces changements remettent aux députations permanentes une partie des pouvoirs attribués dans les projets primitifs à l'agent du pouvoir central.

ART. 54.

A défaut par le Conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre, dans les trente jours, la nomination peut être faite par le Gouverneur, *sur une liste double de candidats présentés par la Députation permanente*, le bourgmestre préalablement entendu.

La Commission de la Chambre avait donné une première satisfaction aux partisans de la décentralisation en faisant intervenir le bourgmestre avant la nomination d'office par le Gouverneur. M. Woeste a obtenu, comme conséquence du vote de l'article précédent, l'introduction dans l'article 54 du membre de phrase « *sur une liste double de candidats présentés par la Députation permanente.* »

ART. 55.

Les gardes champêtres doivent être âgés de 25 ans au moins.

Toutefois, le Gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

Cet article met en harmonie le Code rural avec l'article 10 du Code forestier de 1854 en exigeant l'âge de 25 ans.

Les articles 56, 57 et 58 ont été admis par la Chambre sans observation.

ART. 59.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du fusil sera déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

M. de Mérode demanda la suppression du qualificatif *simple* ajouté au mot *fusil* afin que les gardes champêtres puissent être autorisés à porter des fusils doubles.

M. Thonissen se rallia à cette suppression et fut amené par M. Thibaut à déclarer que le Gouvernement autorisera les gardes champêtres à porter le fusil double. (*Annales*, page 289, séance du 12 janvier 1886.)

ART. 60.

L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes les fonctions autres que celles de garde forestier de l'État, des communes ou des établissements publics et de garde champêtre ou forestier des particuliers. Le cumul de ces derniers emplois pourra être autorisé par la *Députation permanente*.

Ils ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

Cette disposition permet d'autoriser le cumul des fonctions de garde champêtre avec des emplois analogues déterminés par la loi; elle confie, en outre, ensuite d'un amendement de M. Woeste, le droit d'accorder ces cumuls à la *Députation permanente* et non plus au Gouverneur, ainsi que le portait le projet primitif.

ART. 61.

Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le Gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 55 leur sont applicables.

Cet article met fin à diverses anomalies dont on s'est plaint depuis longtemps; il permet aux gardes du propriétaire (presque aussi intéressé à la chose que le tenancier) de surveiller les fruits et récoltes du fermier, du locataire, et fait entrer la chasse et la pêche dans la gamme des attributions de ces agents. Ainsi conçu, l'article 61 n'a soulevé aucune objection à la Chambre.

ART. 62.

Les gardes des établissements publics et des particuliers ont le même armement que les gardes champêtres des communes.

La Chambre admit cette rédaction nouvelle de l'article 62 en raison de l'adoption de l'amendement de M. le comte de Mérode Rubempré à l'article 59. La prescription : « *Ils ne peuvent porter un fusil double que dans les cas où ils sont munis d'un permis de port d'armes de chasse et seulement en temps de chasse ouverte* » fut supprimée à la séance du 12 janvier. (*Annales*, page 289.)

Les articles 63, 64 et 65 furent adoptés sans discussion ; l'article 64 avait été modifié par la Commission, qui y avait introduit la disposition adoptée et que l'on trouve à la première ligne du premier paragraphe ; elle est ainsi conçue : « *à la demande du Conseil communal et avec l'autorisation du Gouverneur.* »

L'article 64 du projet du Gouvernement avait pour but de soumettre tous les gardes champêtres du royaume à une nouvelle nomination dans le délai des six mois qui suivront la promulgation de la loi ; il a été, avec beaucoup de raison, supprimé par la Chambre sur la proposition de la Commission.

CHAPITRE III.

De la recherche des délits et des contraventions.

ART. 66.

Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et règlements.

Cet article, modifié par la Commission de la Chambre, qui en a élagué des déclarations inutiles, est la conséquence du principe posé à l'article 52 et dont nous avons signalé déjà les heureuses conséquences au point de vue du maintien de l'ordre dans nos campagnes.

ART. 67.

Les gardes champêtres des communes sont chargés, *chacun* dans le territoire pour lequel *ils sont* assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater dans les champs ces divers délits et contraventions.

L'article 67 constitue un réel progrès en ce sens qu'il consacre, d'une manière formelle, le droit pour les gardes champêtres de dresser procès-verbal des contraventions et des délits forestiers, des délits de chasse et de pêche, et par contre, attribue les mêmes droits aux gardes forestiers, en ce qui concerne les délits ruraux ; il fait cesser une controverse dont trop souvent les délinquants ont profité. Cependant, si le Sénat croyait devoir, pour d'autres motifs, renvoyer le projet de Code rural à la Chambre, il y aurait lieu de corriger le libellé de cet article soit en supprimant le mot *chacun* — souligné dans le texte ci-dessus, — soit en remplaçant les mots « *ils sont* » par « *il est* », la rédaction de l'article devant y gagner en correction et en clarté.

Les articles 68, 69, 70 et 71 ont été adoptés sans observation par la Chambre ; l'article 69 met une sanction pénale à la disposition enjoignant à certains fonctionnaires de prêter, dans des cas déterminés, leur concours aux gardes champêtres, et l'article 70 restreint aux seuls *inconnus* surpris en flagrant délit la disposition de l'article 16 du Code d'instruction criminelle.

Il importe de bien préciser la portée de cette disposition : malgré l'emploi du terme *flagrant délit*, il nous paraît que cette disposition doit s'entendre aussi bien des contraventions que des délits à raison même de la modification adoptée par la loi.

En effet, il ne s'agit plus, dans le cas de l'article 70, que de faire constater par le bourgmestre ou le commissaire de police l'identité du délinquant inconnu. Cette mesure est donc aussi utile, aussi nécessaire en cas de contravention qu'en présence d'un délit.

L'article 125 du Code forestier avait été étendu aux matières rurales sous la forme d'un article portant le numéro 70 dans le projet du Gouvernement. M. le Ministre de l'Intérieur obtint, dans la séance du 12 janvier 1886 (*Annales*, pages 290 et 291), la suppression de cet article, qui consacrait une importante dérogation à la loi du 17 avril 1874 en autorisant l'arrestation préventive pour de simples amendes, tandis qu'aux termes de cette loi, pareille mesure ne peut être prise que si le fait est punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 72.

L'article 72 établit les règles prescrites pour l'affirmation des procès-verbaux. M. de Sadeleer proposa d'autoriser les gardes champêtres à affirmer leurs procès-verbaux « ou par-devant le bourgmestre ou un des échevins, » et cela dans le but de faciliter les choses et d'empêcher qu'à raison des délais très courts fixés par la loi, des constatations de délits ou de contraventions ne deviennent caduques. Les principes généraux de notre droit communal, prévoyant tous les cas d'absence et d'empêchement des officiers échevinaux, de telle manière que jamais une commune ne se trouve dépourvue de magistrat municipal, engagèrent la Chambre à rejeter la proposition de M. de Sadeleer, bien que celle-ci ne portât pas strictement sur cette dernière question, mais eut pour but d'affranchir l'action répressive de toute entrave.

Les articles 73, 74, 75, 76, 77 et 78 ont été adoptés sans observation : l'article 76 contient une disposition ancienne déjà comme idée, mais rajeunie dans le projet et qui est de nature à servir de stimulant puissant aux gardes champêtres.

CHAPITRE IV.

De la poursuite des délits et des contraventions.

L'article 79 a été adopté sans discussion.

L'article 80, attribuant la connaissance des délits ruraux aux tribunaux correctionnels et celle des contraventions aux juges de paix, met fin à une dérogation aux règles de la juridiction, dérogation consacrée par la loi du 1^{er} mai 1849, qui attribuait aux juges de police la connaissance de certains *délits* ruraux. Cette disposition décide aussi implicitement, mais formellement, ainsi que l'a fait remarquer M. Thonissen à la Chambre au cours de la séance du 12 janvier 1886, que les délinquants militaires seront justiciables non des conseils de guerre, mais des tribunaux ordinaires.

L'article 81, affirmant la valeur des procès-verbaux dressés par un seul garde champêtre, un seul garde forestier comme par un seul gendarme, met fin à une controverse existant sur ce point ; il a été adopté sans observation, de même que l'article 82.

L'article portant le numéro 83 dans le projet du Gouvernement et qui établissait un mode de règlement spécial des questions préjudicielles a été supprimé sur la proposition de M. Thonissen, la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, traitant la matière.

ART. 53.

Projet du Gouvernement.

Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages et intérêts qui en résultent, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et les contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.

Projet amendé par M. de Kerchove de Denterghem et adopté par la Chambre, dans la séance du 24 février. (Annales, page 641.)

Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages et intérêts qui en résultent, se prescrivent par six mois, à compter du jour où soit le délit, soit la contravention, a été commis.

Les délits ruraux se prescrivent actuellement par un mois ; l'article 83 prolonge ce délai en appliquant à cette catégorie d'infractions les dispositions de l'article 145 du Code forestier ; il rappelle en outre la règle importante suivant laquelle l'action civile dérivant d'une infraction se prescrit de la même manière que l'action publique. La rédaction nouvelle, proposée par l'honorable Comte de Kerchove de Denterghem et adoptée, est plus concise que celle du projet du Gouvernement ; elle consacre les deux dispositions introduites par cette

dernière, mais en revient au droit commun en ce qui concerne le *dies a quo*. Selon le principe formulé par le Code d'instruction criminelle, l'article 83 tel qu'il a été adopté par la Chambre fait courir la prescription à partir du jour où l'infraction a été commise.

Cette disposition a été adoptée dans la séance du 24 février (*Annales*, page 641), après avoir été approuvée par la Commission, ainsi que le constate le rapport de M. Bilaut.

ART. 84.

Cet article a été adopté sans observation ; la Commission avait changé le texte proposé par le Gouvernement dans le paragraphe second, dans le but de donner la faculté aux parties lésées de choisir entre la juridiction civile et les tribunaux correctionnels ou de police pour leurs réclamations en dommages intérêts ; cette disposition ainsi modifiée a été adoptée sans soulever de critiques, de même que l'article 85.

CHAPITRE V.

Des infractions et des peines.

L'article 86 a été admis par la Chambre sans aucune observation.

ART. 87.

Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendant par branches ou par racines ;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui.

L'amende sera portée à 10 francs, avec un emprisonnement d'un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation ;

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ;

4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé avec des râteaux à dents de fer ;

5° Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire des animaux de l'espèce porcine ;

■ Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun ; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double ;

7° Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques.

ART 87.

Le rapport de l'honorable M. Thonissen explique parfaitement la portée de ces dispositions; nous nous contenterons de le résumer :

La Commission fait remarquer que le n° 1 de l'article 87 crée une nouvelle infraction qui ne doit pas être confondue avec celle des articles 552 n° 6 et 556 du Code pénal; elle punit le fait seul de la présence, sans motif légitime, sur un terrain où se trouvent des fruits pendant par branches ou par racines.

Le n° 2 reproduit avec un changement de rédaction le n° 4 de l'article 552 du Code pénal, et la seconde partie élève considérablement la peine si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation. Le texte nouveau porte aussi « cueilli ou mangé », tandis que le n° 4 de l'article 552 disait « cueilli et mangé ».

Le n° 3 modifie le n° 7 du même article 552 en exigeant que le passage ait lieu sur une prairie *en état de végétation*, parce que des jurisconsultes éminents soutiennent que les prairies devant être considérées comme étant en état *permanent* de récolte, le passage en hiver constituerait ainsi une contravention. Cependant une forte charge traînée sur une prairie en hiver rompt le gazon et fait même plus de tort qu'en été; cette règle n'est donc pas à l'abri de toute critique.

La disposition du n° 4 renforce la prohibition du n° 2 de l'article 553 du Code pénal en punissant, dans tous les cas, ceux qui glanent autrement qu'à la main ou qui râtelent avec des râteaux à dents de fer.

Le n° 5 constitue une nouveauté nécessitée par les dégâts considérables que causent les animaux de l'espèce porcine.

Le n° 6 reproduit en l'améliorant l'article 18 du Code rural ancien.

La disposition du n° 7 se justifie par des motifs identiques à ceux qui ont fait admettre le n° 5.

L'un des membres de vos Commissions réunies propose une disposition complémentaire à l'article 87. Cet amendement, qui formerait le n° 8 de l'article en question, est ainsi conçu :

« 8° Ceux qui sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, dans les cas non prévus par l'article 552 § 6 et 556 § 6 du Code pénal, auront passé sur des terrains ou sur des chemins appartenant à des particuliers et non grevés d'une servitude de passage. »

Votre Commission s'est ralliée à cet amendement; elle a pensé qu'il y avait lieu de profiter de la revision actuelle du Code rural pour introduire cette disposition nouvelle.

L'article 165 du Code forestier édicte des pénalités minimales contre les tiers qui, dans certains cas, portent atteinte au droit de propriété en traversant les bois et les taillis. Rien de semblable n'existe pour la propriété non boisée, qui, elle aussi, a droit à la même protection légale.

C'est cette lacune que votre Commission a voulu combler. Elle pense que l'introduction de ce paragraphe 8 sauvegarde à la fois les droits des proprié-

taires et ceux des tiers : les droits des propriétaires par la faculté qu'ils auront d'interdire, quand ils le jugeront nécessaire, l'accès de leurs propriétés ; les intérêts des tiers par la restriction apportée au droit du propriétaire conformément à la loi permettant le passage en cas de nécessité, et par la condition imposée au propriétaire de défendre préalablement l'accès de son terrain, défense sans laquelle il n'y aurait pas de délit.

ART. 88.

Le rapport de M. Thonissen nous donne les motifs des dispositions de cet article ; nous lui empruntons les raisons des principales innovations.

Le n° 4 prohibe le glanage et le râtelage dans les champs clos et l'interdit à ceux qui ne figurent pas sur la liste des indigents.

Le n° 6 attache une sanction pénale aux règlements pris en vertu du n° 2 de l'article 27 du présent Code.

Le n° 8 prohibe l'établissement de ruches à miel à une distance de moins de 30 mètres d'une habitation ou de la voie publique à raison d'accidents fréquents.

Le texte du n° 13 écarte la peine d'emprisonnement prononcée par l'article 557 du Code pénal, mais il accorde aux prairies naturelles ou artificielles et aux arbres la protection assurée aux jardins.

Le n° 7 a été modifié par l'adoption d'un amendement de M. de Pitteurs, qui forme la finale de cette disposition et est ainsi conçu : « *à moins que les colombiers ne servent exclusivement aux pigeons voyageurs.* »

Le désir de favoriser le sport des concours de pigeons a fait supprimer par la Chambre, dans la séance du 24 février 1886, deux dispositions qui portaient les n°s 8 et 9 de l'article 88.

Ces dispositions, objet des critiques de M. Loslever qu'appuyait M. d'Andrimont, édictaient, contre les chasseurs de pigeons domestiques et contre les voleurs de ces animaux, des peines moins sévères que celles fixées par le Code pénal. La Chambre, en les élaguant du projet de Code rural, a laissé intactes les dispositions du Code pénal relatives à cet objet.

Un membre de vos Commissions réunies, estimant qu'il est impossible d'établir nettement une distinction entre les colombiers à pigeons voyageurs et ceux contenant seulement des pigeons ordinaires, demande la suppression du n° 7 de l'article 88 ; il se fonde en outre, pour réclamer cette mesure, sur ce que les pigeons ne causent pas de préjudice aux semailles.

ART. 89.

Sauf quelques modifications de détail nécessitées souvent par l'inscription dans des articles précédents de principes différents de ceux proposés par le Gouvernement, cette disposition a été votée sans observation par la Chambre.

ART. 90.

Le n° 1, qui a pour but d'étendre le texte de l'article 560 n° 3 du Code pénal et de le mettre sur le même pied, a été modifié par la suppression, proposée par M. de Sadeleer, des mots « *sur les chemins publics de toute espèce et leurs dépendances* » qui terminaient ce n° 1.

En Flandre, en effet, certains propriétaires ont quelquefois conservé la propriété du sol d'un chemin; ils peuvent y laisser pâturer leur bétail et ils font des plantations sur les accotements.

Ce numéro met sur la même ligne le pâturage sur le terrain d'autrui et la garde à vue des bestiaux dans les récoltes; cette dernière était un délit sous l'empire du Code rural.

Les articles 91 et 92 consacrent, en matière de récidive et de circonstances atténuantes, ces principes de notre législation criminelle; ces dispositions constituent un progrès notable dû encore une fois à l'initiative de M. Thonissen, qui, dans la séance du 13 janvier, obtint de la Chambre qu'elle adoptât ici les règles généralement admises en ce qui concerne le bénéfice des circonstances atténuantes; ces règles sont devenues applicables à *tous* les articles précédents. L'honorable ministre proposa également la rédaction adoptée, qui permet au juge d'écarter la peine d'emprisonnement et de descendre même au minimum d'un franc.

CHAPITRE VI.

Des restitutions et des dommages-intérêts.

ART. 93.

Cette disposition, empruntée à l'article 172 du Code forestier, s'éloigne des principes généraux suivant lesquels les tribunaux ont la faculté de mettre toujours la réparation civile en rapport avec l'importance du dommage causé, parce que le préjudice est ici très souvent insignifiant. (*Rapport de M. Thonissen.*)

Bien que critiqué par MM. Woeste et de Sadeleer, cet article fut adopté par la Chambre à cause du peu d'importance qu'ont, dans la plupart des cas, les dommages causés.

Il faut cependant qu'il y ait constitution de partie civile pour que le juge puisse accorder ces dommages-intérêts. (*Annales*, pages 309 à 311.)

ART. 94.

Malgré l'opposition de M. Warnant, qui n'était point partisan de l'extension de la responsabilité civile consacrée par cet article, extension qui englobe même les amendes, cette disposition, empruntée au Code forestier (article 173), fut adoptée par la Chambre le 13 janvier.

L'article 95 ne souleva aucune critique.

CHAPITRE VII.

De l'exécution des jugements.

Les articles 96 et 97 furent adoptés par la Chambre sans observation.

DISPOSITION FINALE.

Le paragraphe 1^{er} de cet article fut adopté lors du second vote dans la séance du 4 mars, et ce sur la proposition de M. Malou.

Les Commissions réunies de la Justice, de l'Agriculture, des Travaux publics et de l'Industrie, sous la réserve de certaines observations qui pourront se traduire par des amendements lors de la discussion publique, ont l'honneur de proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du titre II du Code rural soumis aux délibérations du Sénat.

Le Rapporteur,
G. ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.